



Conseil économique et social

Distr. générale
2 juin 2009
Français
Original : anglais

Session de fond de 2009

Genève, 6-31 juillet 2009

Point 2 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Examen ministériel annuel : mise en œuvre
des objectifs convenus et des engagements pris
sur le plan international en matière de santé publique**

Déclaration présentée par l'Organisation mondiale des personnes handicapées, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 30 et 31 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

* E/2009/100.



Déclaration sur la santé en matière de procréation*

Contexte

Chaque jour dans le monde, des femmes handicapées se voient privées de leur droit fondamental aux soins de santé en matière de procréation et aux informations y relatives. Des études révélant que les femmes handicapées courent trois fois plus de risques d'être victimes d'une agression sexuelle que les autres témoignent de l'urgente nécessité de leur offrir des soins de santé en matière de procréation appropriés¹.

Les personnes handicapées sont souvent considérées comme étant asexuelles, incapables ou incapables de prendre soin des enfants. Elles sont souvent perçues elles-mêmes comme des enfants et ne reçoivent pas les informations appropriées concernant les services de santé en matière de procréation auxquels elles n'ont généralement pas suffisamment accès. Les jeunes handicapées sont souvent surprotégées par des parents qui pensent que leur fille est asexuelle ou trop handicapée pour prendre soin d'un enfant. On « conseille » en général aux femmes handicapées de ne pas avoir d'enfant. Si elles tombent enceintes, elles rencontrent des difficultés d'accès aux soins prénatals et postnatals.

Objectif convenu sur le plan international

Les femmes handicapées sont, à l'instar de tous, des êtres sexuels. Elles doivent donc avoir accès, au même titre que les autres, à des programmes, des services et des informations concernant la santé en matière de procréation. Cet objectif est clairement énoncé dans l'article 25 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée récemment, qui stipule que :

Les États Parties reconnaissent que les personnes handicapées ont le droit de jouir du meilleur état de santé possible sans discrimination fondée sur le handicap. Ils prennent toutes les mesures appropriées pour leur assurer l'accès à des services de santé qui prennent en compte les sexospécificités, y compris des services de réadaptation. En particulier, les États Parties :

a) Fournissent aux personnes handicapées des services de santé gratuits ou d'un coût abordable couvrant la même gamme et de la même qualité que ceux offerts aux autres personnes, y compris des services de santé sexuelle et génésique et des programmes de santé publique communautaires;

[...]

d) Exigent des professionnels de la santé qu'ils dispensent aux personnes handicapées des soins de la même qualité que ceux dispensés aux autres, notamment qu'ils obtiennent le consentement libre et éclairé des personnes handicapées concernées; à cette fin, les États Parties mènent des activités de formation et promulguent des règles déontologiques pour les secteurs public et privé de la santé de façon, entre autres, à sensibiliser les personnels aux droits de l'homme, à la dignité, à l'autonomie et aux besoins des personnes handicapées;

* Publiée sans corrections d'ordre rédactionnel.

¹ Groce, N. E. (2006) « People with Disabilities » *in* « Social Injustice in Public Health », Levy & Sidel (éd.), Oxford University Press.

Que faut-il changer?

Cela a des incidences considérables sur la prestation de services. Le personnel à tous les niveaux doit avoir reçu une formation qui le sensibilise aux questions relatives aux incapacités et lui permet d'offrir un large éventail de choix aux femmes handicapées, y compris, mais sans exclusive :

1. Des programmes axés sur la communication, la prévention et les services de santé accessibles;
 2. Des services d'appui psychologique accessibles;
 3. Des centres médicaux dotés de services spécialisés pour les femmes et les filles handicapées;
 4. Des dispensaires mobiles en zones rurales;
 5. Des salles d'attente et d'examen et des techniques de diagnostic accessibles;
 6. Un enseignement concernant l'hygiène sexuelle et la santé en matière de procréation, y compris des informations facilement accessibles sur le fonctionnement des organes sexuels, les maladies vénériennes et le VIH/sida;
 7. Des foyers d'hébergement accessibles pour les femmes handicapées cherchant à fuir la violence dans la famille;
 8. Une assistance pendant les examens pour leur assurer dignité et bien-être;
 9. Une sensibilisation du personnel médical aux besoins spécifiques des personnes handicapées; et,
 10. Des activités de recherche pour améliorer la situation sanitaire des femmes handicapées, y compris des statistiques ventilées par sexe.
-